

VD_OMNI PE.2013.0449 vom 10. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0449

FR: VD_OMNI PE.2013.0449 du 10 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0449 del 10 gennaio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a et b LEtr. L'intégration de la recourante, qui vit séparée de son conjoint, bénéficie du revenu d'insertion, a effectué plusieurs séjours hospitaliers pour traiter un problème d'alcoolisme et dont la relation avec un ressortissant suisse est difficile à qualifier en raison des problèmes de santé psychique de ce dernier, n'est pas réussie. S'agissant des violences conjugales alléguées, il ressort des rapports de police qu'il est difficile d'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre des conjoints la responsabilité des disputes au cours desquelles des coups étaient échangés; quoi qu'il en soit ces violences ne revêtent pas l'intensité exigée par la jurisprudence. Quant à l'alcoolisme, il peut être traité au Brésil, pays d'origine de la recourante, laquelle est de plus arrivée en Suisse à l'âge de 40 ans et y vit depuis un peu moins de sept ans, de sorte qu'une réintégration dans son pays d'origine ne semble pas compromise. (consid. 3) Refus, pour les mêmes motifs, d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) est applicable à la prolongation ou au renouvellement d'une autorisation de séjour. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.4; ATF 2C_157/2012 du 5 février 2013 consid. 2.3.1 et les références). Selon la jurisprudence, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, faute d'espoir de réconciliation (ATF 130 II 113 consid. 4.2, 128 II 145 consid. 2). b) En l'espèce, la recourante, mariée depuis le 29 mai 2007 à un ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement, s'est séparée de son conjoint le 15 juillet 2011 et les époux n'ont pas repris la vie commune depuis. Lors de leur audition par la

police, ils ont déclaré vouloir engager une procédure de divorce et la recourante a confirmé sa volonté de divorcer dans son recours. Dans ces circonstances, celle-ci ne peut plus se prévaloir de l'article 3 par. 1 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. Elle ne peut pas non plus obtenir une autorisation d'établissement sur la base de l'article 43 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dès lors que le lien conjugal était rompu avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu par cette disposition, la recourante s'étant installée chez un ressortissant suisse, avec lequel elle a déclaré entretenir une relation, dès le 20 mai 2012 (ATF 2C_299/2012 du 6 août 2012 consid. 4.4 et les références).

E. 3

a) Selon l'article 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'étranger est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 124.201]). Par ailleurs, si la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves (art. 77 al. 5 OASA). Sont notamment considérés comme des indices de violences conjugales les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 6 OASA). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3; ATF 2C_771/2013 du 11 novembre 2013 consid. 3.1 et les références). De même, la réintégration dans le pays d'origine ne constitue une raison personnelle majeure que lorsqu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 126 II 1 consid. 5.3; ATF 2C_275/2013 du 1^{er} août 2013 consid. 3.3 et les références). b) En l'occurrence, la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour, à défaut d'intégration réussie. Séparée de son conjoint depuis le 15 juillet 2011, elle bénéficie de prestations sociales au titre du revenu d'insertion depuis décembre 2011. Elle a par ailleurs régulièrement séjourné

au sein du département de psychiatrie de l'Hôpital de Prangins et à la Fondation de 2.***** à 3.***** afin de traiter le problème d'alcoolisme dont elle souffre. On ne saurait donc considérer que la recourante est bien intégrée socialement et professionnellement. On ne peut pas non plus la suivre lorsqu'elle prétend avoir renoué une relation sentimentale stable avec un ressortissant suisse. En raison des problèmes de santé de ce dernier, qui a d'ailleurs dû être hospitalisé en septembre 2013, la relation est en effet difficile à qualifier. Les intéressés ne vivent plus en commun depuis que la recourante a quitté, en septembre 2013, le domicile de cette personne, qui lui louait une chambre depuis mai 2012. Elle a au domicile été hospitalisée à plusieurs reprises durant cette période. En octobre 2013, elle séjournait à nouveau à la Fondation de 2.*****. Il n'existe pas non plus de perspectives concrètes tendant à l'organisation d'une vie commune à l'avenir. C'est en vain également que la recourante prétend que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures, en raison des violences conjugales subies. A cet égard, le dossier ne contient pas de certificat médical attestant de violences subies et la recourante n'a pas porté plainte contre son conjoint ni sollicité d'autres mesures de protection. Si elle a certes fait appel à la police, le rapport établi le 10 février 2011 mentionne des échanges d'insultes et de coups en raison de l'état physique de la recourante elle-même, fortement alcoolisée. Lors de leur audition par la police, les protagonistes ont tous deux déclaré subir des violences physiques de leur conjoint lorsqu'il ou qu'elle était ivre. Dans ces circonstances, il est difficile d'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre des conjoints la responsabilité des disputes au cours desquelles des injures et des coups étaient échangés. Quoi qu'il en soit, les violences dont il est fait état dans le dossier ne revêtent pas l'intensité exigée par la jurisprudence. On ajoutera que contrairement à ce que la recourante prétend, le problème d'alcoolisme dont elle souffre n'est pas consécutif à ces violences, mais antérieur puisqu'il existait déjà durant la vie commune. On ne saurait non plus retenir qu'une réintégration de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise. Si la recourante a séjourné à plusieurs reprises à la Fondation de 2.***** et qu'elle a été fréquemment hospitalisée à l'Hôpital de Prangins, il apparaît à la lecture des certificats médicaux versés au dossier qu'aucun diagnostic psychiatrique grave n'a été posé. La recourante n'a d'ailleurs jamais fait état d'une quelconque affection psychiatrique, mis à part l'alcoolisme. Or, il s'agit d'un problème qui peut tout à fait être traité au Brésil. Pour le surplus, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 40 ans et elle y vit depuis un peu moins de sept ans. Une réintégration dans son pays d'origine ne semble en conséquence pas plus difficile, à tout le moins pas dans une mesure importante, que ne l'est son intégration en Suisse, où elle ne dispose plus de la chambre qu'elle louait et dépend des prestations sociales depuis décembre 2011. Le SPOP était donc fondé à refuser à la recourante le renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 50 LEtr. Celle-ci ne peut pas non plus se voir octroyer une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 34 al. 3 et 4 LEtr en lien avec l'art. 50 al. 3 LEtr, en l'absence de raison majeure le justifiant et faute d'intégration suffisante.

E. 4

La recourante sollicite également la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) Les critères dont il convient de tenir compte lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, prévu à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, sont énumérés à l'art. 31 OASA. Il s'agit notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de

sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence a précisé que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). b) Comme indiqué ci-dessus, la recourante, qui bénéficie de l'aide sociale depuis décembre 2011 et a régulièrement séjourné à l'hôpital ou en institution afin de traiter son problème de dépendance à l'alcool, n'est pas bien intégrée socialement et professionnellement en Suisse. Elle n'a pas d'enfant et la relation sentimentale dont elle se prévaut ne peut être qualifiée de stable. Si elle séjourne depuis bientôt sept ans en Suisse, elle y est arrivée à l'âge de 40 ans seulement, de sorte qu'elle a passé la plus grande partie de son existence au Brésil. Quant à son problème de dépendance à l'alcool, rien n'indique qu'il ne puisse pas être traité dans son pays d'origine. La recourante ne remplit donc manifestement pas les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

E. 5

Subsidiairement, la recourante demande à être admise en Suisse en vertu de l'art. 83 al. 1 et 4 LEtr. a) Selon cet article, un étranger peut être admis provisoirement si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas licite si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF D-1896/2008 du 8 juin 2009 consid. 3.1 et les références) b) L'Office fédéral des migrations est compétent pour ordonner l'admission provisoire, laquelle peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr). En l'espèce, l'exigence de nécessité médicale au sens de la jurisprudence susmentionnée n'est manifestement pas remplie s'agissant du retour au Brésil d'une personne souffrant d'alcoolisme, de sorte que le SPOP n'avait pas à proposer une admission provisoire de la recourante.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Compte tenu des circonstances, l'arrêt est rendu sans frais, de sorte que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet. Il n'est en outre pas alloué de dépens.